



COMMUNE DE 4420 SAINT-NICOLAS

Règlement relatif à l'installation, par des particuliers, de dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage sur le domaine public

*Adopté par le Conseil communal le 19 septembre 2022
Modifié par le Conseil communal le 27 mars 2023*

Article 1. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des personnes riveraines d'une voirie située sur le territoire communal et souhaitant installer, sur le domaine public (trottoir) contigu à leur habitation, des dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage de véhicules.

Seule l'installation de « bacs à fleurs », entendu dans le présent règlement comme un récipient contenant de la terre et dans lequel des végétaux adaptés sont plantés, est autorisée. La pose par des particuliers d'autres dispositifs destinés à empêcher le stationnement sur la voie publique est interdite.

Article 2. Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de bacs à fleurs sans autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable en tout temps sans préavis ni indemnité.

L'autorisation délivrée est valable pour trois ans. Le Collège peut néanmoins délivrer une autorisation pour une période plus courte.

Article 3. Les bacs à fleurs trouveront leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement et plus particulièrement sur la partie piétonne de la voirie (ordinairement délimitée par une bordure), tout en préservant les commodités de circulation des piétons et l'accès des riverains à leur entrée d'habitation ou autre.

Les bacs à fleurs devront être installés strictement à l'emplacement prévu et respecteront la superficie déterminée dans l'autorisation. Par ailleurs, tous les équipements de la voirie (chambres de visite, avaloirs, taquets, bouches d'incendie ...) devront rester accessibles en tout temps.

L'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure des bacs à fleurs est interdit. Ils ne pourront être comblés par du gravier ou du béton.

Article 4. Les prescriptions d'implantation définies ci-après seront de stricte application :

- Les bacs devront être de petite taille – maximum 30X40 cm, sur une hauteur d'environ 20 centimètres ;
- Ils seront en béton, de couleur et de forme déterminée par le Collège ;
- Ils ne pourront en aucun cas être placés seuls – seront uniquement acceptés les ensembles de plusieurs bacs comme décrit en annexe ;
- Ils seront munis de catadioptres rouge dans le sens de la marche, et blanc de l'autre côté ;
- Ils devront être placés à front de voirie, à 10 centimètres en recul de la bordure, et devront laisser un libre passage aux piétons d'au moins 1,20 mètres ;
- En cas de placement de plusieurs ensembles de bacs, ils devront être espacés de minimum 1,50 mètres, maximum 2 ;
- [Ils devront être posés à minimum 75 cm de la mitoyenneté, celle-ci étant projetée sur le trottoir perpendiculairement à la façade du demandeur] (CSL 27.III.2023).

Article 5. Les bacs à fleurs doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Ils ne devront nullement entraver l'éventuel déploiement des engins aériens des services de secours.

Article 6. Aucun bac à fleurs ne pourra être installé sur les plaques et/ou porte d'accès aux divers réseaux des concessionnaires de voirie (AIDE, CILE, Proximus, RESA, ...) ni en entraver un accès rapide.

Article 7. Les bacs à fleurs devront être plantés et entretenus régulièrement par le titulaire de l'autorisation, le cas échéant conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Article 8. Le détenteur d'une autorisation de placement d'un bac à fleurs sur le domaine public est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police ou de secours ainsi que des services de l'administration communale.

Article 9. Le Collège communal pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande, telles que le lieu d'implantation souhaité par le demandeur d'une autorisation.

Article 10. La demande d'autorisation sera adressée, par écrit, à l'Administration communale au moyen du formulaire arrêté par elle.

L'autorisation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Article 11. Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative, conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement.

A défaut de réaction dans les dix jours, le titulaire se verra retirer l'autorisation.

Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer l'évacuation des bacs à fleurs sans délai et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

Le Collège pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

Article 12. L'autorisation de placement de bacs à fleurs sur le domaine public prend fin de plein droit à la date prévue dans le présent règlement ou, si elle est plus restrictive, dans l'autorisation délivrée par le Collège.